

Arrêt

n° 342 438 du 5 mars 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. SNAPPE *loco* Me N. EL JANATI, avocats, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne. Vous êtes né le [...] à Rafah, dans la bande de Gaza. Le 29 juin 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez avoir quitté la bande de Gaza, où vous avez vécu jusqu'au 20 septembre 2022, en raison du recrutement forcé par le gouvernement en place et des problèmes rencontrés avec votre famille qui voulait vous imposer un mariage alors que vous n'avez jamais dévoilé votre homosexualité. C'est ainsi qu'à la date susmentionnée, vous partez pour l'Égypte puis la Turquie où vous restez environ quatre mois avant d'arriver

en Grèce en date du 31 janvier 2023, d'abord sur l'île de Samos dans un centre pendant près de trois mois avant de rejoindre Thessalonique pendant deux mois où vous séjournez dans un squat. Vous expliquez avoir introduit une demande de protection internationale dans ce pays après votre arrivée et obtenez le statut de réfugié le 22 avril 2023. Vous obtenez un titre de séjour valable trois ans ainsi qu'un passeport grec. Vous décidez de quitter la Grèce le 27 juin 2023 pour arriver en Belgique le lendemain. Au fondement de votre refus de retourner en Grèce, vous mentionnez des conditions de vie difficiles à la fois sur plan de la santé, du logement, du travail et de la sécurité. Vous mentionnez également des violences subies par les autorités grecques à votre arrivée en Grèce et du racisme.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants, en copie : votre passeport palestinien, une attestation de suivi psychologique, des documents médicaux, une attestation de présence de l'association Tels Quels ainsi que votre carte de l'UNRWA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir en Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation (notes de l'entretien personnel du 28/04/2025 [ci-après NEP], p.7).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ECRE en juin 2023 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : https://rsaegan.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf).

Toutefois, le Commissariat général estime que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne

personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous ne présentez **aucun facteur de vulnérabilité particulier** tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels. Ainsi, concernant votre état de santé, de vos déclarations, il ressort que vous souffrez de plusieurs problèmes. Premièrement, vous mentionnez des difficultés d'audition depuis votre naissance pour lesquelles vous n'apportez aucun document étant donné que vous n'avez jamais été consulter ici en Belgique. Dans votre pays d'origine, vous deviez obtenir un appareil auditif mais faute de moyens, vous n'avez jamais réalisé les démarches nécessaires en vue de son obtention (NEP, pp.2 à 4). Deuxièmement, vous expliquez souffrir d'une hernie discale causée par un rythme de travail trop important depuis vos seize ans. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez un rapport médical du CHU Brugmann daté du 08/09/23 et dans lequel pourtant aucun signe de discopathie lombaire n'est relevé, uniquement une légère arthrose interapophysaire postérieure. Vous déclarez à ce sujet, avoir besoin d'un traitement physiologique et d'une activité sportive mais faute de temps et grâce aux antidouleurs, vous arrivez à vous en accommoder (NEP, p.4) et (Voir documents médicaux). Troisièmement, vous éprouvez également des douleurs à l'épaule suite à l'agression subie en Grèce à votre arrivée fin janvier 2023. À leur sujet, vous déposez deux documents qui ne font état d'aucune anomalie présente à cet endroit, expliquant devoir entamer encore d'autres examens mais ne pas l'avoir fait n'utilisant qu'une pommade vous servant d'antidouleur (NEP, pp.4 et 5) et (Voir documents médicaux). Vous faites également état d'une certaine souffrance morale et psychique que vous imputez entre autres à votre vie à Gaza, en Grèce mais aussi et surtout à votre orientation sexuelle (NEP, pp.9 et 10). À cet égard, vous déposez une attestation de suivi psychologique datée du 07/03/24 et rédigée par [A.M.], licencié en psychologie clinique, qui suggère une dépression sévère (score de 42 sur l'inventaire de Beck) se traduisant entre autres par des sentiments de culpabilité et d'être puni, une perte de plaisir et d'intérêt, des pensées noires, des pleurs, des difficultés à prendre des décisions, de la fatigue ainsi que des troubles du sommeil. Elle mentionne également la présence de pensées et de rêves associés à l'évènement stressant, un bouleversement lorsque vous êtes confronté à des rappels de cet événement, des symptômes d'évitement, une anesthésie émotionnelle, un sentiment de solitude et d'avenir compromis, un comportement irritable ainsi que des difficultés de concentration et de sommeil (score de 67 sur l'échelle de l'état post-traumatique). Vous expliquez à cet égard ne plus bénéficier de suivi psychologique depuis le 25 septembre 2024 et ne prendre aucun traitement. Autrement dit, rien ne permet de considérer que cette souffrance serait assimilable à une vulnérabilité grave dans votre chef qui nécessiterait un suivi particulier dans la durée, étant donné notamment que vous n'avez pas cherché à poursuivre ce suivi psychologique et que l'attestation date désormais de plus d'une année. Quant à la Grèce, vous n'avez jamais mentionné y avoir sollicité des soins psychologiques (NEP, pp.9 à 14).

Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, en mars 2024 (disponible sur : https://rsaeean.org/wpcontent/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf).

Il ressort de ces informations que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès aux soins de santé gratuits, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical, action que vous n'avez nullement entreprise (NEP, 12) (" If you do not have an AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments **gratuitement** à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/>; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Refugee.info Greece Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Les soins de santé psychologique et psychiatriques sont également concernés, les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité sociale (AMKA) peuvent venir gratuitement chercher les médicaments psychiatriques et neurologiques s'ils sont prescrits par un psychiatre ou un neurologue

travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection - disponible sur : https://migrant-integration.ec.europa.eu/system/files/2023-10/Information%20Guide%20for%20Beneficiaries%20of%20International%20Protection_Eng.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, ni même aucune démarche concrète réalisée à cet égard, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Concernant votre situation personnelle en Grèce, à la fois en tant que demandeur de protection internationale et bénéficiaire, il convient de souligner que vous mentionnez des conditions de vie très difficiles vous privant ainsi de vos besoins les plus élémentaires. En effet, dans le centre, vous expliquez que vous n'aviez aucunes conditions d'hygiène, des repas limités et vous n'avez pas pu bénéficier de soins médicaux. En tant que bénéficiaire, vous avez été contraint de vivre dans un squat à Thessalonique alors que sur le plan du travail, vous déclarez n'avoir jamais souhaité en chercher en raison des salaires très bas et de votre intention évidente de ne pas séjourner là-bas alors que vous y êtes resté pourtant pendant près de deux mois. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez toujours fait preuve de débrouillardise en travaillant, et de manière permanente depuis près d'un an, malgré vos problèmes de santé. Quant à la possibilité de vous rendre dans des associations qui viennent en aide aux bénéficiaires en vue de leur intégration, vous expliquez ne pas les avoir sollicitées étant donné la réponse négative quant à leur présence donnée par l'un de vos amis ayant vécu en Grèce. Par ailleurs, vous avez pu compter sur le soutien de votre beau-frère présent ici en Belgique qui vous a d'ailleurs envoyé de l'argent pour financer vos voyages en Grèce et vers la Belgique (NEP, pp.4, 14 à 16).

En l'espèce, il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. **Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, Mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Greece Refugee Info**, 17 Novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 et vous disposez toujours d'un titre de séjour (ADET) valide. Force est de constater que vous disposez donc également d'un numéro de registre fiscal vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. De plus, le CGRA constate que les autorités grecques vous ont manifestement remis un titre de séjour et un document de voyage lorsque vous en avez fait la demande juste avant de quitter le pays et ceux-ci sont toujours en ordre de validité (NEP, p.7, 8 et 10) et (Document 1 de la farde « Informations sur le pays d'origine »). Vous ne démontrez en aucune manière que vous n'auriez pu obtenir d'autres documents ou aides de la part des autorités grecques susceptibles de vous aider à vous établir dans ce pays en tant que réfugié reconnu. Si ce qui précède ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement dans l'État membre concerné, en l'occurrence la Grèce, il ne permet pas, aussi et surtout, de considérer que vous n'auriez pu vous y établir et y faire valoir vos droits.

En outre, il ressort des éléments de votre dossier administratif que même avant votre demande de protection internationale en Grèce, soit avant le 07/02/23, vous avez été victime de violences policières de la part de mercenaires employés par les autorités grecques sur l'île de Samos avant votre transfert dans le camp. Vous ajoutez que suite à ces violences, vous avez directement sollicité des soins médicaux dans le centre mais que le directeur des services de renseignements vous les a refusés trois jours plus tard en vous maltraitant, préférant camoufler ces violences. Par ailleurs, lorsque vous avez quitté le camp pour vous rendre dans le centre-ville environ une semaine après votre arrivée, vous avez aperçu l'une des personnes qui vous a agressé à votre arrivée en Grèce et vous en avez eu la confirmation lorsque celle-ci a interrogé vos amis du centre à votre sujet. Le CGRA constate que lors de cette sortie dans le centre-ville, vous n'avez nullement été vous rendre dans un hôpital pour vous faire soigner de votre blessure prétextant qu'il aurait contacté la police. Quant à la possibilité d'obtenir des soins à Thessalonique, une fois avoir quitté Samos, vous répondez que vous n'aviez pas les documents nécessaires. Vous déclarez ne plus jamais avoir eu affaire à cette personne ou au directeur des services de renseignements après ces événements et jusqu'à votre départ de

Grèce. Vous ajoutez enfin avoir fait l'objet d'une fouille corporelle à votre sortie du camp mais à laquelle était soumis l'ensemble des demandeurs de protection internationale (NEP, pp.10 à 14 et 16 à 17). Le CGRA constate qu'entre-temps, vous êtes devenu bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, toujours effective, et avez voyagé vers Thessalonique pendant deux mois avant votre départ définitif ; la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires. Il n'y a pas non plus d'indication que de tels faits sont appelés à se reproduire ni que vous ne pourriez pas vous adresser aux autorités de cet autre Etat membre en cas de retour (NEP, pp.16 à 18).

Quant à la discrimination dont vous invoquez avoir été victime, vous ne parvenez qu'à citer deux situations vécues personnellement : les regards de mépris et la nourriture perçue en quantité limitée lorsque vous étiez demandeur de protection internationale. Or, ces deux situations ne peuvent en aucun cas suffire à justifier une crainte de persécution dans votre chef, d'autant plus que vous avez désormais perçu la protection internationale dans ce pays (NEP, p.17).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre présente demande ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent, dès lors que votre passeport palestinien et votre carte UNRWA corroborent essentiellement vos déclarations au sujet de votre identité et votre origine ainsi que votre qualité de réfugié UNRWA. Quant à l'attestation de présence de l'ASBL LGBT « Tels Quels », elle vise à étayer votre orientation sexuelle, laquelle n'est à ce stade pas remise en cause.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur le fait que le requérant est déjà bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce, et qu'il n'est pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] [d']annul[er] [...] la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA [...] ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

2. Greek Council for Refugees, *AIDA Country report Greece* [...]

3. Refugee support aegean, *Recognised refugees 2025: Access to documents and socioeconomic rights* [...];
 4. OSAR, Aucune perspective en Grèce pour les personnes au bénéfice d'un statut de protection [...];
 5. C. BOITIAUX, 26.09.2024, « En Grèce, les aides financières ne sont plus versées depuis plusieurs mois aux demandeurs d'asile » in *Infomigrants* [...];
 6. AFP, 21.06.2024, « Hôte de l'Europride, la Grèce voit une augmentation de la haine en ligne contre les LGBT + » in *La Libre* [...];
 7. J. HADOULIS, 18.02.2022, « Grèce : les réfugiés privés de logement et de vives malgré l'asile » in *La Libre* [...];
 8. M. MACGREGOR, 30.12.2022, « Grèce : fin imminente d'un programme de logement pour les plus vulnérables » in *Infomigrants* [...];
 9. C. BOITIAUX, 13.03.2024, « 'De plus en plus de cas', ces réfugiés statutaires de Grèce qui demandent l'asile en Belgique » in *Infomigrants* [...];
 10. Observatoire des camps de réfugiés, *Rapport pays Grèce 2022-2023*, 2023 [...];
 11. RSA en Stiftung Pro Asyl, *Beneficiaries of international protection in Greece* [...];
 12. Euromed rights, *Migrants and refugees – Greece, 2025* [...];
 13. The Press Project, 29.04.2025, « Le rapport annuel d'Amnesty International alerte sur la Grèce : système de santé en crise, violences policières, violation des droits de réfugié.e.s » in *The Press Project* [...];
 14. *Courrier international*, 30.09.2024, « En Grèce, la mort d'un immigré dans un commissariat suscite la colère » in *Courrier international* [...];
 15. R. LOUÉ, 13.08.2024, « La Grèce se cabre de plus en plus contre les migrants » in *Africanews* [...];
 16. Amnesty International, *Grèce – rapport annuel 2023, 2024* [...];
 17. Human Rights Watch, *Events of 2023 – Greece* [...];
 18. Efimerida Ton Syntakton, 06.12.2022, « D'Alexandros à Kostas, quatorze ans de violences policières en Grèce » in *Courrier international* [...];
 19. ECRI, *Rapport de l'ECRI sur la Grèce (sixième cycle de monitoring), 2022* [...];
 20. ECRI, *Grèce : La commission antiracisme se félicite de l'adoption de plans d'actions nationaux, mais se dit préoccupée par les inégalités et le racisme dans les activités de police, 2022* [...];
 21. N. LE GARDIEN, 24.10.2022, « « C'est atroce de vivre cela » dénonce Cédric Yambéré, visé par des insultes racistes en Grèce » in *Sudouest* [...];
 22. A. KING, 07.09.2022, « Le système judiciaire grec ferme les yeux sur les violences policières contre les minorités » in *Ereb* [...];
 23. AFP, 21.05.2022, « Grèce: agression "raciste" contre des migrants mineurs, selon une ONG » in *VOAAfrique* [...];
 24. T. SEGALARD, 17.05.2021, « Mais que fait la police grecque ? » in *Le Petit Journal* [...].
- 2.4.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire comprenant un rapport psychologique¹.
- 2.4.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 10 septembre 2025, dans laquelle elle expose diverses considérations concernant la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, la vulnérabilité des demandeurs d'une protection internationale d'origine palestinienne ainsi que la compétence de réformation du Conseil. Cette note comprend également divers liens vers des informations relatives à la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce ainsi que des références jurisprudentielles².

3. L'examen du recours

A. L'examen de la recevabilité au regard de l'article 57/6, 3, alinéa 1^{er}-3°, de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

¹ Pièce 10 du dossier de procédure

² Pièce 8 du dossier de procédure

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »)³, a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême »⁴.

La CJUE fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »⁵.

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »⁶.

A.2. En l'occurrence, le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce, précisément le 21 avril 2023⁷.

A.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »⁸. À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

A.4. Au vu de la documentation de portée générale figurant au dossier de procédure, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en

³ CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17

⁴ Op. cit., § 101

⁵ Op. cit., § 89

⁶ Op. cit., § 90

⁷ Pièce 6 du dossier administratif

⁸ CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 88

janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « *atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* »⁹. Ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* »¹⁰.

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de ces personnes.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « *l'ensemble des faits de l'espèce* »¹¹ et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouverait pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

A.5. La CJUE a précisé que : « *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* »¹².

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE qui concerne les « *dispositions générales* » du chapitre VII de cette directive, intitulé « *Contenu de la protection internationale* », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il

⁹ *Op.cit.*, § 89

¹⁰ *Op.cit.*, § 90

¹¹ *Op.cit.*, § 89

¹² CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, C-163/17, §95

pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

A.6. En l'occurrence, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière.

A.6.1. A cet égard, il ressort des rapports psychologiques déposés par le requérant¹³ qu'il souffre d'une fragilité psychologique importante, attribuée à des mauvais traitements subis en Grèce, à la situation prévalant dans la bande de Gaza et à son vécu lié à son orientation sexuelle. En particulier, le rapport psychologique du 7 mars 2024¹⁴ mentionne que le requérant souffre d'une « détresse psychologique attribuée à des événements stressants survenus dans son pays d'origine, la Palestine, ainsi que sur le trajet migratoire ». Dans son rapport du 9 septembre 2025¹⁵, le psychologue ajoute qu'il souffre de « symptômes dépressifs sévères » et d'un « niveau sévère d'anxiété ». En outre, le psychologue ayant rédigé ces documents constate que les souffrances psychiques du requérant requièrent la mise en place d'un suivi régulier afin de lui permettre de travailler sur les conséquences de ses traumatismes et d'éviter un enracinement de ses symptômes.

Le Conseil constate qu'aucun de ces éléments, ni leur causalité alléguée, n'est contesté par la partie défenderesse. Si celle-ci conclut, dans sa décision, que « rien ne permet de considérer que cette souffrance [psychologique] serait assimilable à une vulnérabilité grave », le Conseil estime, d'une part, qu'il y a lieu de nuancer cette affirmation au vu des constats des rapports psychologiques précités et que, d'autre part, ces souffrances psychologiques sont susceptibles d'avoir un impact différent en Grèce, au regard de la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ce pays.

Par ailleurs, lors de l'audience du 11 septembre 2025, le requérant a fait état, de manière convaincante, de sa fragilité psychologique et de sa vulnérabilité, en raison notamment de son vécu lié à son orientation sexuelle et de la situation actuelle à Gaza où se trouvent encore des membres de sa famille.

Le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que le requérant présente une souffrance psychologique et une détresse résultant, notamment, de faits qu'il a vécus en Grèce et de la situation humanitaire catastrophique qui règne actuellement à Gaza où se trouvent des membres de sa famille proche.

Partant, à la lumière de l'ensemble des éléments relevés *supra*, le Conseil tient pour établie la vulnérabilité particulière du requérant.

Les développements généraux figurant dans la note complémentaire de la partie défenderesse, liés à cette question, ne peuvent pas inverser le sens de cette conclusion. La partie défenderesse ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

A.6.2. Le Conseil estime également qu'il convient de prendre en compte le vécu du requérant durant son séjour en Grèce.

A cet égard, il ressort des déclarations du requérant qu'à son arrivée en Grèce, il a été la cible d'une chasse à l'homme à l'issue de laquelle il a été violemment frappé et blessé à l'épaule par des individus cagoulés agissant pour le compte des autorités grecques¹⁶. Il relate en outre avoir été soumis à une fouille corporelle non justifiée au cours de laquelle il a subi des attouchements aux parties intimes¹⁷. Le requérant déclare par ailleurs avoir été contraint de loger dans des immeubles abandonnés ou des cabanes, de fouiller les poubelles pour se vêtir, de consommer des denrées sur le point de périmier et d'utiliser des systèmes d'arrosage publics pour son hygiène personnelle¹⁸. Le requérant fait également état de comportements racistes de la part de la population grecque¹⁹ et de répressions liées à son orientation sexuelle²⁰. Le Conseil estime que les déclarations du requérant sont crédibles et tient partant ces éléments pour établis. La partie défenderesse, dans sa décision, ne conteste pas ces éléments mais en relativise la portée voire, pour certains, les passe sous silence.

Il résulte de ces différents constats que le vécu du requérant en Grèce constitue, aux côtés des éléments de vulnérabilités constatés ci-avant, une circonstance exceptionnelle qui lui est propre et qu'il convient de prendre en compte.

Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que celui-ci peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas

¹³ Dossier de la procédure, pièce 10 ; dossier administratif, pièce 5

¹⁴ Pièce 5 du dossier administratif, document 3

¹⁵ Dossier de la procédure, pièce 10

¹⁶ NEP, *op.cit.*, p.10 et 11

¹⁷ NEP, *op.cit.*, p.8, 14 et 17

¹⁸ NEP, *op.cit.*, p.15

¹⁹ NEP, *op.cit.*, p.11

²⁰ NEP, *op.cit.*, p.18

de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci après dénommée la « CEDH») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »)²¹.

A.7. Tenant ainsi compte de « l'ensemble des faits de l'espèce »²² et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouverait pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays, indépendamment de la circonstance que son titre de séjour soit toujours en cours de validité²³.

A.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée à celui-ci dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. La note complémentaire de la partie défenderesse ne comporte aucun élément susceptible d'énervier les développements qui précèdent.

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

B. L'examen des demandes sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

B.9. La compétence du Conseil est définie à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui est rédigé comme suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. »

Il ne ressort nullement de cette disposition que le Conseil ne disposerait pas d'une compétence de réformation des décisions que la Commissaire générale a prises sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait que confirmer ou annuler de telles décisions.

À cet égard, le Conseil rappelle et fait sienne l'analyse qui a déjà été exposée dans d'autres affaires :

« Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

²¹ CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, § 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 95

²² CJUE, arrêt *Ibrahim* précité, § 89

²³ Pièce 6 du dossier administratif

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1er, alinéa 1er, que « [l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires ».

B.10. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse soutient que le Conseil ne dispose pas de tous les éléments pour statuer dans la présente affaire et elle se réfère en outre aux arrêts de la CJUE, prononcés respectivement le 18 juin 2024, dans l'affaire QY c. Bundesrepublik Deutschland (C-753/22), et le 22 février 2022, dans l'affaire XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C-483/20).

Le Conseil ne partage pas la pétition de principe de la partie défenderesse, selon laquelle le Conseil ne disposerait pas de tous les éléments pour statuer, et il observe d'ailleurs qu'elle s'abstient d'indiquer la moindre mesure d'instruction, précise et spécifique, qui serait absolument indispensable et sans laquelle le Conseil ne pourrait pas se prononcer sur le fond de la présente affaire : elle se borne à invoquer de manière vague et hypothétique de « *potentiels indices d'exclusion sur base de l'article 1F de la Convention de Genève* », « *l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr* » ou « *vérifier si la personne concernée [a] effectivement bénéficié de l'assistance [de l'UNRWA]* », sans mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction²⁴.

Le Conseil rappelle qu'en tant que juridiction indépendante, il juge souverainement s'il dispose de ces éléments, sans que l'autorité administrative puisse lui imposer son appréciation quant à ce. En ce qui concerne l'arrêt de la CJUE, prononcé le 18 juin 2024 dans l'affaire QY c. Bundesrepublik Deutschland (C-753/22), le Conseil constate d'emblée que l'hypothèse ayant conduit la juridiction de renvoi à poser la question préjudicielle est bien différente de la présente affaire, dès lors qu'elle concernait une personne ayant d'abord été reconnue réfugié et qui a vu ensuite sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié rejetée par un second État membre, alors que la présente affaire offre potentiellement une situation totalement différente. Le Conseil souligne surtout que l'échange d'information entre les deux États membres vise, selon la CJUE, à assurer la cohérence des décisions prises par deux États membres sur le besoin de protection internationale d'une même personne (CJUE, arrêt du 18 juin 2024, QY c. Bundesrepublik Deutschland, affaire C-753/22, § 78); or, en l'occurrence, il n'y aurait aucune incohérence entre des décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié, prises par la Grèce en 2020 et 2023, et un éventuel arrêt belge reconnaissant une telle qualité aux requérants en 2025. En outre, si, conformément à l'arrêt de la CJUE, prononcé le 22 février 2022, dans l'affaire XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C-483/20), la Commissaire générale, lorsqu'elle fait application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, est dispensée de l'obligation d'examiner si le demandeur réunit les conditions requises pour prétendre à un statut de protection internationale en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cela ne signifie nullement que la Commissaire générale ou la juridiction d'appel ne seraient pas autorisés à entreprendre un tel examen à cette occasion.

²⁴ Voy. contra CCE, arrêt n° 335.227 du 30 octobre 2025, § 3.8.2

Le Conseil rappelle également que, si les instances belges ne sont pas liées par la décision de reconnaissance adoptée par un autre État membre, elles doivent néanmoins dûment en tenir compte. En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant pourrait relever d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Le Conseil souligne d'ailleurs que la Grèce n'a pas opposé au requérant l'un des motifs d'exclusion du statut de réfugié, tels qu'ils sont énumérés à l'article 12 de la directive 2011/95/UE et qu'elle n'a donc pas considéré que le requérant s'était rendu coupable d'un des agissements énumérés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève. Un même constat s'impose en ce qui concerne « *l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr* » ou « *vérifier si la personne concernée [a] effectivement bénéficié de l'assistance [de l'UNRWA]* ». Le Conseil rappelle une fois encore qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'abstient de mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction²⁵.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun indice qui permettrait de croire que de telles mesures d'instruction seraient nécessaires et qu'il ne disposerait pas de tous les éléments indispensables pour statuer dans la présente affaire. En définitive, le Conseil ne peut donc pas acquiescer à la demande d'annulation formulée par la partie défenderesse, dès lors qu'elle apparaît comme une manœuvre dilatoire injustifiée dans une affaire où, de surcroît, elle a déjà très largement dépassé le délai raisonnable pour adopter la décision querellée, celle-ci ayant été prise plus d'un an après la réception de la demande de protection internationale transmises par le ministre ou son délégué, alors que l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prescrit qu'une telle décision doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables après ladite réception.

B.11. Le Conseil constate que la partie requérante a versé au dossier administratif un document attestant que le requérant est bien réfugié palestinien enregistré auprès de l'UNRWA²⁶. La partie défenderesse, dans la décision litigieuse ou dans sa note complémentaire, ne remet en réalité pas en cause le fait que le requérant a bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, si ce n'est qu'elle invoque de manière générale et non individualisée la nécessité d'instruire cet aspect du récit du requérant. En tout état de cause, le Conseil estime que les déclarations du requérant ne laissent aucun doute sur le fait qu'il a bien bénéficié de l'assistance de l'UNRWA quand il vivait dans la bande de Gaza²⁷.

B.11.1. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour rappel, l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

Par ailleurs, l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) ».

Pour répondre à la question de savoir si le requérant relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, le Conseil a égard aux enseignements de la CJUE dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt *El Kott* »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « *actuellement* »

²⁵ voy. contra CCE, arrêt n° 335.227 du 30 octobre 2025, § 3.8.2

²⁶ Pièce 5 du dossier administratif

²⁷ NEP, *op.cit.*, p.3 et 6

de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), de la directive précitée, puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, à un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA.

D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour la partie requérante d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à la faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

En revanche, la CJUE poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

Ainsi, elle mentionne d'emblée que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance [...] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution [...] »²⁸.

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté »²⁹.

Partant, indépendamment de la question de savoir si le mandat de l'UNRWA existe toujours et si l'agence poursuit ses activités dans le cadre de sa mission, il convient à tout le moins d'examiner s'il peut être admis qu'en l'espèce, le requérant cesse de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA pour une raison indépendante de sa volonté qui le contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA.

À cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El Kott* précité, la CJUE a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu'« il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution ».

La CJUE a également précisé : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») adopte une position similaire à celle de la CJUE. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « pour quelque raison que ce soit » figurant à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. À cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

B.11.2. En l'espèce, le Conseil estime devoir examiner, en premier lieu, s'il existe des circonstances échappant au contrôle du requérant et indépendantes de sa volonté, qui le placeraient, en cas de retour à Gaza, dans un état personnel d'insécurité grave et qui l'empêchent de se replacer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA.

²⁸ CJUE, arrêt *El Kott*, § 56

²⁹ §§ 58 et 65

Sur ce point, le Conseil relève qu'il est notoire que la bande de Gaza connaît actuellement une situation apocalyptique tant sur le plan sécuritaire qu'humanitaire et que de très nombreuses victimes civiles sont à déplorer. La partie défenderesse n'a pas fait part d'observation particulière sur ce point.

Il est donc établi à suffisance que le requérant, en tant que réfugié palestinien originaire de la bande de Gaza, se retrouverait, en cas de retour à Gaza, dans une zone complètement sinistrée par l'effet de la guerre et de tous les autres événements qui s'y déroulent et, partant, dans une situation personnelle d'insécurité grave l'empêchant de pouvoir bénéficier de l'assistance et de la protection fournie par l'UNRWA, dont il peut d'ailleurs être présumé, au vu de la situation sur place, que celle-ci n'est plus effective.

Par conséquent, après un examen individuel et *ex nunc* de l'ensemble des éléments des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime, que le requérant est contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté.

B.11.3. Ensuite, le Conseil rappelle que, dans son arrêt *El Kott* du 19 décembre 2012, la CJUE a précisé ce qui suit :

« [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 [devenu l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95,] doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12. »

Selon cette interprétation, la qualité de réfugié doit donc être reconnue de plein droit au requérant, pour autant qu'il n'existe aucune raison sérieuse de l'exclure du bénéfice de cette protection pour l'un des motifs visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève.

B.11.4. En l'espèce, comme cela a été démontré *supra*, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par cette Convention.

B.12. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO